

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2062/2013

ATAS/69/2015

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 3 février 2015

En la cause

A_____ (A_____), à CHENE-BOURG, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sise
rue des Cèdres 5, MARTIGNY

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande en paiement de A_____ (ci-après A_____) datée du 11 juin 2013 et déposée le 26 juin 2013 ;

Vu l'audience de conciliation du 4 septembre 2013, lors de laquelle la défenderesse a été invitée à se déterminer sur la demande et les parties à désigner leurs arbitres ;

Vu les divers échanges d'écritures ;

Vu l'ordonnance de suspension de la cause du 18 décembre 2013, des négociations étant en cours ;

Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction de la cause du 1^{er} décembre 2014, un délai étant octroyé aux parties pour se déterminer sur la suite de la procédure ;

Attendu que par fax du 13 janvier 2015, A_____ a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 – LaLAMal), les frais du tribunal en CHF 100.- et un émolument de CHF 50.- seront mis à la charge de la partie demanderesse.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du tribunal en CHF 100.- et un émolument de CHF 50.- à la charge de la partie demanderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le